

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Autorisation de conduite et habilitation électrique

Le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 écarte de la liste des salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé (SIR) les postes qui requièrent la délivrance d'une autorisation de conduite* ou d'une habilitation électrique.

Ce qui change

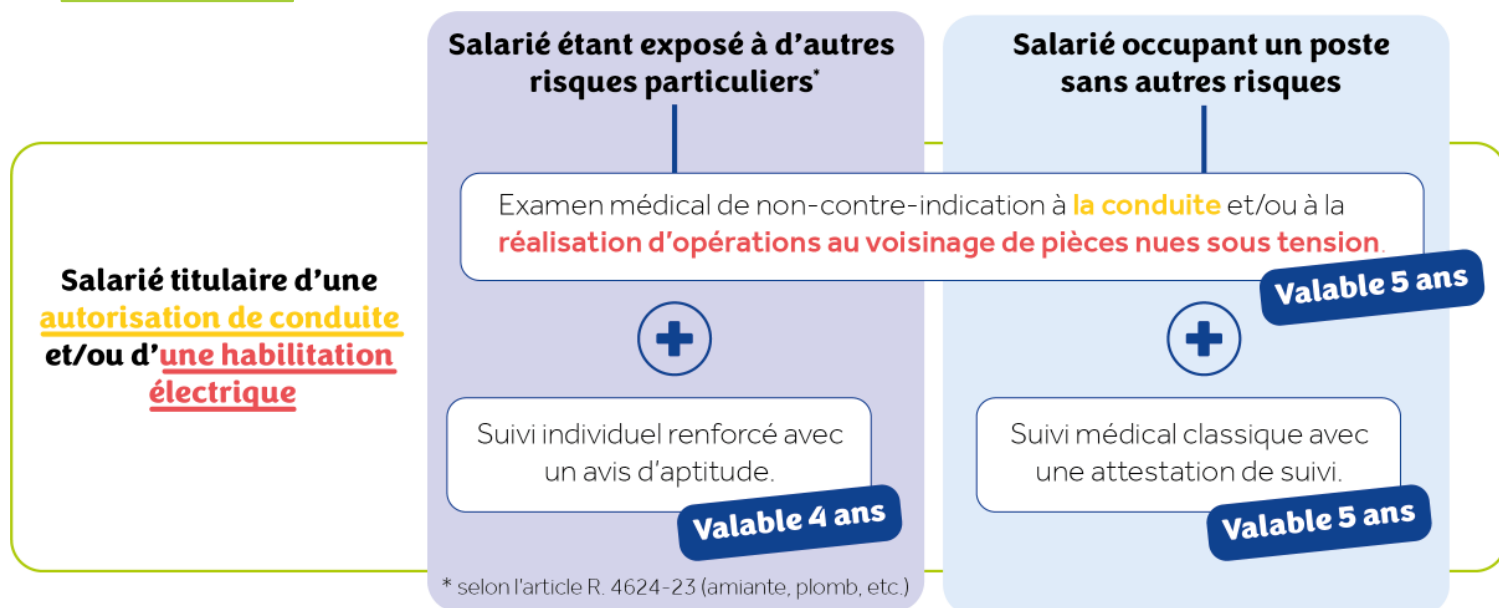
À compter du 1^{er} octobre, ces salariés ne seront plus concernés par le suivi individuel renforcé (SIR).

- Ils devront être vus par le médecin du travail : **à l'embauche**, puis tous les 5 ans.
- Ces visites permettront de délivrer une attestation de non-contre-indications médicales, indispensable avant toute prise de poste.

À noter

Les avis d'aptitude délivrés, par le médecin du travail, avant l'application du décret (avant le 1^{er} octobre) resteront valables 5 ans.

En résumé



Transmission

- L'attestation de non-contre-indications médicales est présentée par le travailleur à son employeur, qui doit en conserver une copie pendant la durée de sa validité (5 ans).
- Une copie de cette attestation est déposée au dossier médical santé travail du travailleur,
- Le service de prévention et de santé ne transmet pas directement l'attestation de non-contre-indications médicales à l'employeur.

*Liste des engins concernés : grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnes, les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole).

